

1.

| | Avant 1789 (doc. a) | Après 1789 (doc. c) |
|--|--|--|
| Nature du document | Acte de baptême | Acte de naissance |
| Nom du registre | Registre paroissial | Registre d'état civil |
| Date | 1779 | 1890 |
| Événement rapporté | Un baptême | Une naissance |
| Personne concernée | François, Joseph Bara | Alphonse, Maurice Blézot |
| Membres de la famille mentionnés | Le père et la mère | Le père et la mère |
| Personnes de l'entourage de la famille | Le parrain et la marraine | Les deux témoins (l'un marchand, l'autre, épicier) |
| Personne officielle qui établit l'acte | Le curé | Le maire |
| Texte juridique appliqué | Ordonnance royale de Villers-Cotterêts, 1539 | Décret de l'Assemblée nationale, 1792 |
| Lieu | Paroisse de Palaiseau (Essonne) | Commune (mairie) de Saclay (Seine-et-Oise) |

2. Avant 1789, les prêtres étaient responsables de l'état civil. Depuis 1789, les maires sont responsables de l'état civil.

3. Avant 1789, seule l'identité des catholiques était officiellement reconnue. Les protestants, les juifs, les personnes sans religion n'avaient pas d'existence reconnue. Depuis 1789, toutes les personnes, sans distinction de religion, ont une identité officiellement reconnue.

■ 2. L'état civil, preuve officielle de l'identité

1. Les actes d'état civil sont inscrits dans des registres. Chaque commune tient un registre des naissances, un registre des mariages, un registre des décès, clos à la fin de chaque année.

2. Ces registres sont conservés aux archives de la commune et au tribunal de grande instance du département. Ils sont tenus en double exemplaires et gardés dans deux lieux différents afin que ne puisse disparaître l'identité des personnes dont les actes figurent dans ces registres.